

# STATUTS DE L'ASSOCIATION «YOUZOO»

## TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

### **Article 1. Constitution et dénomination**

IL est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : « YOUZOO ».

### **Article 2. Objet**

L'association a pour objet de faciliter l'accès au matériel médical aux enfants (de 0 à 18ans) en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

### **Article 3. Le siège social**

Le siège social est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

### **Article 4. La durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5. Les membres**

L'association se compose de membres actifs, sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités de l'association. Les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles.

Les membres passifs sont les membres de l'association qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque année, lors de l'assemblée générale le montant des cotisations sera fixé.

### **Article 6. Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantie la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.

Tous les bénéficiaires des services de l'association doivent adhérer à l'association en s'acquittant de la cotisation chaque année civile.

### **Article 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission
- 2) décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales
- 3) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :

non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité, motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association, non respect des statuts ainsi que du règlement intérieur.

Avant la prise de décision ou de radiation, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au conseil d'administration.

La radiation est exécutoire le lendemain de la réunion du conseil d'administration qui l'aura prononcée.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après sa radiation.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire a notamment pour compétence de valider :

- ▶ les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier)
- ▶ orientations à prendre
- ▶ budget prévisionnel
- ▶ procéder aux élections
- ▶ fixer le montant de la cotisation annuelle
- ▶ et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer sans exigences de quorum. Seuls auront droit de vote les membres actifs présents. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

Elle peut être accompagnée de personnes extérieures.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membres actifs au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

### **Article 9. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président, de la moitié des membres du CA ou du quart des membres actifs de l'association. Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires, décide de la dissolution de l'association ou de transformer l'association en société coopérative conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actifs au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 10. Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour 1 an à l'assemblée générale à la majorité des présents.

Il est constitué de 3 à 12 membres actifs.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président par écrit (courrier postal ou électronique) en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, d'experts, de personnes ressources, de toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;

- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ;

- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes ;

- la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la

définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

## **Article 11 - Le Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et au scrutin secret, un bureau composé de 3 à 6 personnes :

1 Président

1 Secrétaire

1 Trésorier

si besoin un Vice-Président

si besoin un secrétaire adjoint si besoin un trésorier adjoint

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il rend compte devant le conseil d'administration des affaires traitées.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an en dehors des 2 réunions du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présent. La voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles et seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

### **Article 12. Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 13. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être proposé par le conseil d'administration, après approbation de l'assemblée générale.

## **TITRE III - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- ▶ des cotisations de ses membres fixées par l'assemblée générale,
- ▶ des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités publiques, ou toutes autres instances
- ▶ des ressources en contrepartie des biens et services fournies par l'association,
- ▶ des dons et mécénats
- ▶ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA. Il peut être révisé chaque année.

## **TITRE IV - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif,

s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de liquidation et aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Toute distribution directe ou indirecte de l'actif aux membres de l'association en cas de dissolution est interdite (sous réserve de leur droit de reprise en cas d'apport).

Statuts adoptés le 18 février 2026

La Présidente

Le trésorier

La secrétaire



*ELHARAR Serge*

SIGNED VIA ILOVEPDF  
74813AB1-5E09-45C6-BE9F-7BFF845DB44F



Sophie AUTARD

ELHARAR Serge

06/03/2026

05/03/2026